



*Agence Régionale de Santé des
Pays de la Loire*



Préfecture de la Vendée



*Conseil Départemental de la
Vendée*

Arrêté portant désignation des personnes qualifiées de la Vendée

N° arrêté Préfecture et ARS : ARS-PDL/DT-APT/2016-429/85

N° arrêté Département : Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E N° 216

LE PREFET DE LA VENDEE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA VENDEE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et de Monsieur le Directeur Général des Services du département de la Vendée ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Marie-Marthe GIGAUD-BOBIN, ancienne directrice de l'EHPAD « Les Glycines » à Saint-Denis La Chevasse.
 - Monsieur Claude GADRAS, ancien chef de service du Contrôle Financier et Evaluation des Etablissements Sociaux et Médico-sociaux à la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et de la Famille du Conseil Général de la Vendée.
 - Monsieur Jean-Pierre PORTIER, ancien contrôleur de l'aide sociale, conciliateur MDPH.
 - Monsieur Gaétan JEAN, médiateur MDPH, adjoint au directeur.

Article 3 : Pour accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Vendée
185 boulevard du Maréchal Leclerc
85023 La Roche Sur Yon

Ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

ars-dt85-contact@ars.sante.fr

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises. Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté. Il peut être mis fin au mandat de manière anticipée, soit à la demande de la personne qualifiée, soit par décision conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, du Préfet de la Vendée et du Président du Conseil Départemental, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 7 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles ou au contrat d'accueil entre l'accueillant familial et la personne accueillie, prévue à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles. Il sera également affiché dans les lieux autorisés à accueillir les usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté peuvent être déférés devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Vendée.

La Roche Sur Yon, le 19 SEP. 2016

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

Le Préfet de la Vendée

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Le Président du Conseil
Départemental de la Vendée

Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général des Services

Sébastien CAUWEL
Sébastien CAUWEL